

## **REGLEMENT D'UTILISATION ET TARIF DE LA SALLE POLYVALENTE DE MURIST**

---

### **I. Généralités**

- Art. 1. La salle polyvalente de Murist est la propriété de la Commune d'Estavayer.
- Art. 2. La salle est gérée par la Commune.
- Art. 3. Les installations sont mises à disposition des écoles, des sociétés sportives locales et dans la mesure du possible de tiers.
- Art. 4. Les utilisateurs paient une location couvrant en partie les frais d'exploitation (chauffage, éclairage, conciergerie, etc.) conformément au tarif faisant partie de ce règlement.

### **II. Règles d'utilisation**

- Art. 5. Chaque utilisation doit faire l'objet d'une autorisation.
- Art. 6. Les usagers, qui désirent utiliser les installations, adressent une demande écrite à la Commune d'Estavayer en remplissant le formulaire communal au moins un mois avant la date souhaitée.
- Art. 7. Les utilisateurs réguliers, qui désirent réserver la salle à une autre heure que celle prévue à l'horaire, doivent obtenir au préalable, l'autorisation de la Commune.
- Art. 8. Les utilisateurs désignent un répondant à l'égard de la Commune et de l'intendant de la salle. Ils fournissent chaque début d'année scolaire, le cas échéant lors de mutation, l'identité et les coordonnées de ce répondant. Seule cette personne est garante de la clé et répond du présent règlement auprès de la Commune.
- Art. 9. Les utilisateurs et les enseignants sont responsables de la bonne utilisation des installations, de la conservation du matériel mis à disposition, ainsi que de la restitution des locaux dans l'état dans lequel ils ont été délivrés.
- Art. 10. La Commune décline toute responsabilité pour le matériel propre entreposé dans les locaux de la salle de Murist par les utilisateurs.
- Art. 11. Les utilisateurs et les enseignants sont priés de signaler à l'intendant de la salle tout dégât, dysfonctionnement, perte, qu'il leur soit imputable ou non.
- Art. 12. Les moniteurs, les enseignants et l'intendant de la salle doivent rappeler à l'ordre les personnes qui ne respectent pas le présent règlement. Il appartient cependant au maître de classe de prendre d'éventuelles sanctions.

Art. 13. La Commune d'Estavayer décline toute responsabilité en cas d'accident. Les utilisateurs doivent être assurés personnellement.

Art. 14. Les utilisateurs sont invités à ne laisser ni argent, clés, documents ou objets de valeur dans les vestiaires. En cas de vol, la Commune décline toute responsabilité.

Art. 15. Le responsable du groupe occupant la salle, veille impérativement aux éléments suivants :

- le port de pantoufles de gymnastique pour le sport est obligatoire dans la halle ;
- les mêmes pantoufles ne peuvent être utilisées à l'intérieur et à l'extérieur;
- l'interdiction des semelles noires pour les chaussures de sport ;
- aucun engin ne peut être sorti de la salle ;
- à ce que l'ensemble du matériel soit correctement rangé, aux endroits prévus à cet effet ;
- à fermer toutes les fenêtres ;
- à éteindre toutes les lumières ;
- à vérifier que les vestiaires et toilettes soient laissés dans un état correct, lavabos et douches ne laissant pas couler l'eau ;
- à fermer toutes les portes à clé avant de quitter les lieux ;
- à ce que les membres des sociétés utilisatrices respectent les emplacements réservés au stationnement des deux-roues ou des voitures ;
- les animaux sont interdits dans le bâtiment.

Art. 16. Il est strictement interdit de manger et de boire dans la halle. Sur demande, des dérogations peuvent être accordées par l'intendant.

Art. 17. En principe, en cas de manifestations sportives, la salle n'est pas prévue pour accueillir des spectateurs.

Art. 18. Lors de manifestations non sportives, le sol de la salle doit être protégé avec les moyens de protection mis à disposition. La mise en place, le nettoyage et le rangement de ces protections incombent au locataire selon les directives données par l'intendant. La mise en place de ces protections nécessite 2 à 4 personnes.

Art. 19. La salle a une capacité maximale de 200 personnes en version banquet et de 300 personnes en version spectacle (rangées de chaises crochées les unes aux autres).

### III. Clés

Art. 20. Pour les locations répétitives : une clé servant à entrer dans les locaux mis à disposition est remise contre une quittance et un dépôt de CHF 50.00 par l'Administration communale. Elle est remise à titre personnel.

Art. 21. Pour les locations ponctuelles : le locataire s'organise avec l'intendant de la salle pour la prise et la reddition des clés.

Art. 22. Le détenteur de la clé répond des frais occasionnés par la perte de celle-ci (remplacement et éventuellement échange des cylindres).

Art. 23. La perte d'une clé doit être immédiatement signalée à l'intendant de la salle.

**IV. Sono**

Art. 24. L'utilisation de la sono est gérée en accord avec l'intendant.

**V. Principe de disponibilité de la salle de Murist**

Art. 25. La salle de Murist est disponible toute l'année, à l'exception des périodes de grands nettoyages et de réfection des installations.

Art. 26. Lors des locations répétitives en soirées, les sociétés utilisatrices sont priées de s'arranger entre elles avec les utilisateurs éventuels des infrastructures extérieures attenantes (football et skater) pour l'utilisation des vestiaires.

Art. 27. L'attribution des plages-horaires se fera en début de chaque année scolaire.

Art. 28. En-dehors des périodes scolaires, durant les week-ends et les vacances scolaires, les locaux sont disponibles dès 8h00 sur demande et réservation préalable.

Art. 29. L'accès et le départ de la salle de Murist se font aux heures exactes indiquées lors de la réservation.

**VI. Location, résiliation et indemnités / facturation et paiement**

Art. 30. La réservation ne peut pas être effectuée par une personne habitant la Commune d'Estavayer en faveur d'un tiers n'habitant pas la Commune d'Estavayer.

Art. 31. Est considérée comme société locale, toute association à but non lucratif avec des statuts dont le siège est à Estavayer ou reconnue comme telle par le Conseil communal.

Art. 32. La Commune se réserve le droit de facturer un dépôt de garantie correspondant au montant maximal de la location pour couvrir les pertes et dégâts éventuels.

Art. 33. Les locations sont facturées après la reddition des locaux pour les locations ponctuelles et tous les mois sur la base des réservations pour les locations répétitives. Demeurent réservés les arrangements de facturation négociés. Les factures sont payables à 30 jours.

Art. 34. Pour les locations ponctuelles, le locataire s'engage à payer un dédit en cas de rupture du contrat de location motivée par des raisons indépendantes de la Commune conformément à ce qui suit, si la résiliation écrite intervient :

- moins de 30 jours avant la date réservée, le tarif complet est encaissé ;
- + de 30 jours jusqu'à 60 jours : 50% du tarif complet ;
- + de 60 jours jusqu'à 90 jours : 25% du tarif complet ;
- + de 90 jours jusqu'à 180 jours : 10% du tarif complet.

Pour les locations répétitives, la résiliation doit intervenir par écrit au minimum 30 jours avant pour la fin d'un mois.

Art. 35. En cas de retard de paiement de plus de 2 mois, l'utilisateur sera suspendu des locations jusqu'au paiement des arriérés.

## **VII. Obligations du locataire**

Art. 36. Le locataire voue ses meilleurs soins aux locaux loués. Il y maintient l'ordre et la propreté. Il se conforme scrupuleusement aux instructions de l'intendant ainsi qu'aux lois et règlements cantonaux et communaux en vigueur principalement ceux ayant trait à la police et au service du feu.

Art. 37. Le locataire veille à ce que les sorties de secours soient en tout temps accessibles.

Art. 38. Les locaux et le matériel sont mis à disposition dans un parfait état de propreté. Il en sera de même lors de la restitution. Si tel n'était pas le cas, les nettoyages nécessaires seront effectués par la Commune et facturés au locataire sur la base du tarif-horaire fixé par le Conseil communal. Le matériel et les produits de nettoyage sont mis gratuitement à la disposition du locataire.

Art. 39. Aucun consommable n'est fourni directement à la salle. Toutes les boissons et les denrées alimentaires, apportées par le locataire, pourront être entreposées dans les installations de la cuisine durant la location. Elles devront être évacuées à la fin de cette période.

Art. 40. Il est possible de décorer le bâtiment à la convenance du locataire mais en excluant tout usage de colle, clous, vis, agrafes et guirlandes électriques. La décoration devra être démontée en fin de location. Par mesure de sécurité évidente, les pétards et feux d'artifice sont strictement interdits tant dans la halle que dans le parc, sauf autorisation communale.

## **VIII. Procédure en cas de litige ou non-respect des directives**

Art. 41. En cas d'infractions ci-dessus, le Conseil communal, sur présentation d'un rapport de ses services (Edilité, Police) peut décider d'appliquer l'une des pénalités prévues aux articles suivants :

- a) la remise en état des locaux. Si les locaux et installations sont restitués dans un état de saleté inacceptable, il pourra être exigé la remise en état des locaux aux frais de l'utilisateur au tarif-horaire fixé dans les émoluments communaux pour un ouvrier spécialisé.
- b) la facturation des dégâts occasionnés. En cas de déprédation du matériel ou des installations, leur remplacement sera facturé intégralement à la société responsable.
- c) la suspension des locations, pour une durée limitée, à la société responsable des dégâts, déprédations ou non-respect des conditions d'utilisation. Le Conseil communal fixera les délais de suspension, dans la fourchette allant d'une semaine à une saison complète, selon la gravité des faits. En cas de récidive grave, une suspension pour de plus longs termes, voire définitive, pourra être prononcée.
- d) ces sanctions pourront être cumulées si la nature des infractions et/ou la gravité des faits le justifie.

**IX. Dispositions finales**

Art. 42. Le fait de louer la salle implique de la part du locataire la reconnaissance du présent règlement et un engagement à respecter en tous points ses conditions.

Art. 43. Les cas spéciaux ou non prévus dans le présent règlement sont réservés et soumis à autorisation expresse du Conseil communal d'Estavayer.

Art. 44. Toute infraction au présent règlement, inobservation d'ordres, abus ou autre manquement quelconque constaté par l'intendant ou qui lui aura été signalé, peut être réprimé, conformément à la Loi sur les Communes, par une amende de CHF 20.00 à CHF 1'000.00.

Art. 45. Ce règlement entre en vigueur dès son approbation par le Conseil communal.

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 7 avril 2022.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL



Eric Chassot  
Syndic



Lionel Conus  
Secrétaire général

**TARIF DE LOCATION  
DE LA SALLE POLYVALENTE  
DE MURIST**

**1. MANIFESTATIONS CULTURELLES, ASSEMBLEES, EXPOSITIONS, SOIREES RECREATIVES PUBLIQUES, BANQUETS PRIVES, APERITIFS**

	sociétés locales	domiciliés à Estavayer	non domiciliés à Estavayer
A. Salle	CHF 300.00	CHF 300.00	CHF 500.00
B. Supplément pour la vaisselle et/ou cuisine	CHF 120.00	CHF 120.00	CHF 150.00
C. Jour supplémentaire consécutif de location (sauf préparatifs ou rangements voir points 3-4)	50% du prix de location initial	50% du prix de location initial	100% du prix de location initial

**1.1 Horaires :**

Le week-end, la location débute le samedi à 8h00 au lendemain à 5h00. Le dimanche la location débute à 8h00 jusqu'à 18h00 maximum.

La semaine, durant les périodes scolaires et à des fins sportives, la salle peut être louée en soirée dès 16h30. Les locaux doivent être rangés au plus tard à 22h00. De 8h00 à 16h00, la salle est réservée pour les écoles.

Des dérogations peuvent être octroyées en accord avec l'intendant.

Les tarifs de locations restent identiques malgré que certains jours les horaires peuvent être différents en raison des occupations scolaires.

En cas de non-respect des horaires définis, la pénalité suivante est applicable : CHF 500.00

**1.2 Concernant l'impôt sur les spectacles et divertissements, se référer au règlement ad hoc.**

## 2. ACTIVITES SPORTIVES

	sociétés locales		domiciliés à Estavayer		non domiciliés à Estavayer	
A. Salle de gym + vestiaires, prix/heure	CHF	20.00	CHF	20.00	CHF	30.00
B. Salle de gym + vestiaires, prix/demi-journée	CHF	60.00	CHF	60.00	CHF	90.00
C. Salle de gym + vestiaires, prix/journée	CHF	160.00	CHF	160.00	CHF	240.00

### Horaires de location

Les horaires de location de la demi-journée sont :

de 08h00 à 12h00

de 13h00 à 17h00

de 18h00 à 22h00

L'horaire de location à la journée est de 08h00 à 22h00

## 3. PREPARATIFS, MISE EN PLACE

	sociétés locales	domiciliés à Estavayer	non domiciliés à Estavayer
Forfait	50% du prix de location initial	50% du prix de location initial	50% du prix de location initial

## 4. RANGEMENTS

	sociétés locales	domiciliés à Estavayer	non domiciliés à Estavayer
Forfait	50% du prix de location initial	50% du prix de location initial	50% du prix de location initial

## 5. REMISE EN ORDRE

En cas de non-observation du règlement par heure CHF 70.00

## 6. DIVERS

Le Conseil communal se réserve le droit de louer ou non la salle de Murist.

Approuvé par le Conseil communal dans sa séance du 21 septembre 2020. Entrée en vigueur dès l'approbation du Conseil communal.

Le Secrétaire général :  
Lionel Conus

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL :



Le Syndic :  
Eric Chassot